Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20250210-DAPI2025_0129-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2025
Publication : 14/02/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0129

du 10 février 2025

portant notification et fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT pour l'année 2025

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à R. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° DAPI 2025/0001 du 3 janvier 2025 portant fixation de la valeur 2025 du point GIR départemental ;

VU la délibération n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 permettant l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2025 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Arc-en-ciel et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2025, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2025** sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	**76,66 €**
Tarif – 60 ans	:	**95,97 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance , versé par la Collectivité à l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT, est fixé pour l'année 2025 à **198 576 €.**

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2025**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**22,66 €**	*16,56 €*
Tarifs GIR 3/4	**14,38 €**	*8,28 €*
Tarifs GIR 5/6	**6,10 €**	Néant

Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,31 €

Article 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er mars 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

Signature numérique de David WETTLING
Date : 2025.02.10 12:13:14 +01'00'

David WETTLING